

N° 199
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la création d'un **Ordre national**
des **masseurs-kinésithérapeutes**,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles DESCOURS et Henri BELCOUR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le code de la santé publique distingue actuellement dans les professions de santé :

- les professions médicales dont les membres peuvent poser un diagnostic et prescrire ; ce sont les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes ;
- les professions auxiliaires de la médecine qui sont réglementées et liées à la prescription du médecin : il s'agit des masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, pédicures-podologues, orthophonistes, orthopistes et opticiens ;
- les professions paramédicales qui ne sont pas réglementées, mais exécutent les ordonnances médicales.

Actuellement, la profession de kinésithérapeute est réglementée par le titre III du livre IV du code de la santé publique (art. L. 487 à L. 491 et L. 497 à L. 504).

Les syndicats professionnels les plus représentatifs font des efforts méritoires, dans le cadre de cette législation, pour valoriser l'image des masseurs-kinésithérapeutes auprès du public et garantir un exercice honorable de la profession.

Malheureusement, des affaires que chacun garde en mémoire ont montré combien l'inexistence d'une structure professionnelle propre aux masseurs-kinésithérapeutes et apte à réglementer l'exercice de cette profession faisait défaut. C'est pourquoi la présente proposition de loi entend donner à la profession de masseur-kinésithérapeute un statut à la dimension de la place que ces derniers occupent sur l'échiquier médical français.

Les problèmes rencontrés par les professions médicales ne sont-ils pas devenus aujourd'hui des problèmes intéressant tout particulièrement la nation, praticiens comme patients ?

Il s'agit donc de renforcer la profession dans ses prérogatives d'organisation interne et de lui donner les moyens de conduire l'évolution de son art au travers de l'évolution de la société, pour le bien de la profession, mais aussi et surtout pour le bien du patient.

Il est proposé, dans cette perspective, de créer un Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes dans le respect des traditions républicaines et de la démocratie.

La création de toute organisation professionnelle spécifique amène inévitablement à un débat sur la coexistence entre les structures et les syndicats professionnels.

Déjà en 1928 et 1930, cette question avait été abordée à la Chambre. Dans la séance du 23 mai 1930 (Assemblée nationale) consacrée aux rapports entre syndicats et Ordre, le rapporteur (M. Aubert) indiquait que lors de la discussion de la loi de 1928 réglementant l'exercice de la médecine, on avait proposé de confier le pouvoir disciplinaire aux syndicats professionnels de médecins. Cette proposition fut écartée « parce qu'on portait atteinte au principe de la liberté syndicale en obligeant tous les membres de la profession à en faire partie ».

S'il est fait ici allusion à ce vieux débat, c'est parce que nous considérons qu'il n'a plus lieu d'être et que les choses doivent être parfaitement claires à ce sujet.

Les syndicats, et toute structure professionnelle spécifique, entendent mener leur action dans le cadre général de la profession.

Les auteurs de la présente proposition de loi entendent bien que les syndicats professionnels continuent à mener la mission pour laquelle ils ont été constitués et reconnus. Les actions et prérogatives appartenant tant à ces syndicats qu'à cet Ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes ne sauraient s'opposer ; elles se complètent et doivent se développer, même concomitamment.

Les fonctions de l'Ordre professionnel, expression d'une profession libre, sont multiples :

- il a un rôle de juridiction professionnelle (qui peut éviter mais non exclure les tribunaux répressifs de droit commun) ;
- il tient le tableau de l'Ordre et le surveille ;
- il élabore un code de déontologie déterminant l'éthique, la morale, les règles de la profession ;
- il examine les contrats concernant l'exercice (éliminant charlatanisme et mercantilisme) ;

- il assume les rapports avec les pouvoirs publics dans le cadre de ses compétences ;
- il représente la profession avec les syndicats ;
- il répond aux questions et aux problèmes posés par le public ou par les professions de santé ;
- il étudie les problèmes d'actualité, veillant à l'évolution qui doit être conforme à l'intérêt général ;
- il étudie les comptes de la Nation concernant la santé ;
- il veille à la qualité de la formation initiale et continue ;
- il donne un avis sur l'évolution démographique.

Ces fonctions affirment la responsabilité et l'indépendance de la profession.

L'Ordre devant répondre aux aspirations des professionnels sur tous les problèmes essentiels, la présente proposition de loi préconise la constitution d'une structure démocratique, garantissant à ses membres une large représentation.

L'Ordre professionnel, selon une structure classique, se situe à trois niveaux :

- départemental ;
- régional ;
- national.

Le conseil national de l'Ordre sera constitué de 31 membres, dont le mandat sera de six ans : un par région, élu par le collège de conseillers départementaux et régionaux, avec un aménagement particulier pour la région parisienne et les salariés.

Le renouvellement se fait par fraction de dix ou onze membres tous les deux ans avec réélection du bureau.

Un Ordre professionnel démocratique est une structure professionnelle apte à représenter la profession, à satisfaire ses aspirations, ainsi qu'à fournir le meilleur service au public. Il sera l'affirmation d'une profession libre, responsable, consciente de ses obligations et de ses droits.

La constitution d'un Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes repose sur les notions de responsabilité et de non-assistance.

Un Ordre professionnel est une institution à laquelle les pouvoirs publics délèguent une partie de leur puissance pour faire surveiller par des praticiens eux-mêmes les conditions d'exercice de leur profession, sous la tutelle du Conseil d'Etat. Cette surveillance n'est possible que si tous les professionnels sont obligatoirement inscrits au tableau de l'Ordre professionnel.

Si la discipline n'est pas faite par les professionnels eux-mêmes, elle relève de l'Administration, ce qui n'est pas souhaitable.

Il en est de même des perspectives d'avenir, en ce qui concerne la déontologie, l'éthique de la profession et la morale des rapports avec les professionnels de santé.

Le texte que nous vous soumettons tend à créer une structure démocratique en supprimant notamment les grands électeurs au niveau régional.

Indépendante, démocratique, libre et responsable, telles sont les caractéristiques principales des dispositions prévues dans le cadre de cette proposition de loi que nous vous soumettons et que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré, après l'article L. 489 du code de la santé publique, un article L. 490 rédigé comme suit :

« *Art. L. 490.* – Un code de déontologie propre à la profession de masseur-kinésithérapeute, préparé par le conseil national de l'Ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes est édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

Il est inséré, dans le titre III du livre IV du code de la santé publique, un chapitre I *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER *BIS*

« **Organisation de la profession de masseur-kinésithérapeute.**

« Section I.

« *Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes.*

« *Art. L. 491-1.* – Il est institué un Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France.

« *Art. L. 491-2.* – L'Ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 490 du présent code.

« Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

« Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'Ordre.

« Section II

« *Conseils de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.*

« I. – *Conseils départementaux.*

« *Art. L. 491-3.* – Il existe dans chaque département un conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

« Ce conseil est composé d'un nombre de membres fixé par voie réglementaire, compte tenu du nombre de masseurs-kinésithérapeutes libéraux et salariés inscrits au tableau départemental.

« *Art. L. 491-4.* – Les membres du conseil départemental de l'Ordre sont élus pour six ans par l'assemblée générale des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau. Ils sont rééligibles.

« Le conseil départemental est renouvelable par tiers tous les deux ans.

« L'assemblée générale appelée à élire les conseils départementaux de l'Ordre ou à procéder au remplacement des membres desdits conseils, est convoquée par les soins des présidents des conseils départementaux en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du conseil national de l'Ordre, les frais restant à la charge du conseil départemental intéressé.

« Une convocation individuelle est adressée à cet effet à tous les praticiens du département exerçant à poste fixe et inscrit au tableau de l'Ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.

« *Art. L. 491-5.* – L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

« *Art. L. 491-6.* – Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de la section III ci-dessous, les masseurs-kinésithérapeutes de nationalité française inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans.

« *Art. L. 491-7.* – Le conseil départemental élit son président tous les deux ans après renouvellement du tiers du conseil.

« *Art. L. 491-8.* – Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

« Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire. Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce cas, la durée de fonction des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

« Les membres suppléants sont rééligibles.

« *Art. L. 491-9.* – Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pas pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonction jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

« *Art. L. 491-10.* – Lorsque par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le préfet, sur proposition du conseil national de l'Ordre, nomme une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assure les attributions du conseil départemental jusqu'à l'élection du nouveau conseil.

« En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit, et le conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau conseil départemental, l'inscription au tableau de l'Ordre est en ce cas prononcée par le conseil national suivant la procédure prévue au présent code, après avis du directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale. Toutes les autres attributions du conseil départemental sont alors dévolues au conseil national.

« *Art. L. 491-11.* – Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au conseil régional, au conseil national, au préfet et au ministre chargé de la santé.

« Les élections peuvent être déferées au conseil régional par les masseurs-kinésithérapeutes ayant droit de vote et par le préfet dans

un délai de quinze jours. Ce délai court, pour les masseurs-kinésithérapeutes, du jour de l'élection et, pour le préfet, de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection lui a été notifiée.

« La décision du conseil régional peut être frappée d'appel devant la section disciplinaire du conseil national dans le délai de trente jours.

« *Art. L. 491-12.* – Le conseil départemental de l'Ordre exerce, dans le cadre départemental et sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'Ordre énumérées à l'article L. 491-2 ci-dessus. Il statue sur les inscriptions au tableau.

« Il autorise son président à ester en justice, à accepter tous dons et legs au conseil professionnel, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

« En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

« Il peut créer avec les autres conseils départementaux et sous le contrôle du conseil national des organismes de coordination.

« *Art. L. 491-13.* – Le conseil départemental n'a pas de pouvoir disciplinaire. Au cas où des plaintes sont portées devant lui contre les masseurs-kinésithérapeutes, il les transmet au conseil régional avec un avis motivé.

« *Art. L. 491-14.* – Le président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

« *Art. L. 491-15.* – Les délibérations du conseil départemental ne sont pas publiques.

« En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

« Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales assiste aux séances du conseil départemental avec voix consultative.

« Le conseil départemental peut se faire assister d'un conseiller juridique.

« *Art. L. 491-16.* – Deux fois par an au moins, le conseil départemental de l'Ordre des médecins et le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes se réunissent pour étudier les questions intéressant les deux professions.

« II. — *Conseils régionaux.*

« *Art. L. 491-17.* — La juridiction de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est constituée par le conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

« *Art. L. 491-18.* — Le conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de neuf membres titulaires, dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés, et de neuf membres suppléants, dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés.

« Toutefois, le conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région parisienne comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants dont trois salariés titulaires et trois salariés suppléants.

« Les membres du conseil régional sont élus pour six ans par les masseurs-kinésithérapeutes des départements concernés, au scrutin uninominal à un tour, en même temps que les membres des conseils départementaux.

« Les membres du conseil régional sont renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles.

« *Art. L. 491-19.* — Les membres suppléants du conseil régional remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« *Art. L. 491-21.* — Sont adjoints avec voix consultative au conseil régional :

« — au choix du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire ou un conseiller honoraire désigné par le président du tribunal administratif, soit un avocat inscrit au Barreau ;

« — le médecin inspecteur régional de la santé ;

« — un praticien conseil désigné par le médecin du conseil régional auprès de la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés

pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale.

« III. – *Conseil national.*

« *Art. L. 491-22.* – Le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes comprend trente et un membres élus pour six ans et renouvelables tous les deux ans par fraction de dix ou onze membres.

« 1° Vingt-deux membres élus dans chaque région par les membres des conseils régionaux et départementaux, à raison de :

« *a)* un membre par ressort territorial de chaque conseil régional métropolitain autres que celui de la région Ile-de-France ;

« *b)* quatre membres pour les ressort territorial de la région Ile-de-France dont un salarié ;

« *c)* quatre membres représentant les salariés.

« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre celui de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires, sont désignés deux suppléants, qui sont élus par et parmi les membres des conseils départementaux et régionaux de la région parisienne.

« Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative qui est nommé par le gard' des Sceaux, ministre de la Justice.

« Un conseiller d'Etat suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« *Art. L. 491-23.* – Le conseil national élit son président et son bureau tous les deux ans.

« Le président et les membres du conseil sont rééligibles.

« *Art. L. 491-24.* – Le conseil national de l'Ordre remplit, sur le plan national, la mission définie à l'article L. 491-2 du présent titre. Il veille notamment à l'observation par tous les membres de l'Ordre professionnel, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 490. Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la santé publique.

« *Art. L. 491-25.* – Le conseil national fixe le montant unique de cotisation qui doit être versé par chaque masseur-kinésithérapeute au

conseil départemental ; il détermine également la quotité de cette cotisation qui doit être versée par le conseil départemental au conseil régional dont il relève et au conseil national.

« Les cotisations sont obligatoires, sous peine de sanctions disciplinaires prononcées par le conseil régional.

« Le conseil national gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession ou des œuvres d'entraide.

« Il surveille la gestion des conseils départementaux, qui doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion de tous les organismes dépendant de ces conseils.

« Il verse aux conseils départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national.

« *Art. L. 491-26.* – Le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes élit dans son sein, à la première session qui suit chaque renouvellement, six membres titulaires et trois membres suppléants qui constituent, avec le conseiller d'État désigné conformément à l'article L. 491-22 et sous la présidence de celui-ci, une section disciplinaire.

« La section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière de discipline, d'élection au conseil de l'Ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la kinésithérapie.

« Les membres sortant sont rééligibles.

« Section III.

Inscription aux tableaux départementaux de l'Ordre et discipline.

« *Art. L. 491-27.* – Les masseurs-kinésithérapeutes qui exercent dans un département, sont inscrits dans les formes indiquées ci-après sur un tableau établi et tenu par le conseil départemental de l'Ordre. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il est publié.

« Un masseur-kinésithérapeute ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par les chapitres premier et premier *bis* du présent titre.

« Un masseur-kinésithérapeute inscrit ou enregistré en qualité de masseur-kinésithérapeute dans un Etat ne faisant pas partie de la Communauté européenne ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre d'ès masseurs-kinésithérapeutes.

« *Art. L. 491-28.* – Le masseur-kinésithérapeute qui demande son inscription au tableau de l'Ordre doit faire preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

« Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par le directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale.

Une nouvelle vérification peut être faite à la demande de l'intéressé par le directeur régional de l'Action sanitaire et sociale.

« *Art. L. 491-29.* – Le conseil départemental de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de la France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé à l'alinéa premier est suspendu par cette consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de trois mois. Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé en est avisé.

« En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents, le délai prévu à l'alinéa premier est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est avisé.

« Dans la semaine qui suit la décision du conseil, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

« Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au préfet, au procureur de la République et au conseil national de l'Ordre.

« *Art. L. 491-30.* – Les décisions du conseil départemental rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le conseil régional par le masseur-kinésithérapeute demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, par le conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription. A l'expiration du délai imparti

pour statuer au conseil départemental, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

« Les décisions du conseil régional en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai au président du conseil départemental, qui les notifie lui-même dans les dix jours au masseur-kinésithérapeute qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées sans délai au préfet du département intéressé, au procureur de la République et au conseil national de l'Ordre professionnel. Elles peuvent être frappées d'appel devant la section disciplinaire du conseil national par le masseur-kinésithérapeute intéressé, le conseil départemental ou le conseil national.

« Le délai d'appel tant devant le conseil régional que devant la section disciplinaire du conseil national est de trente jours à compter, soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit du jour où est acquise la décision implicite du rejet du conseil départemental.

« *Art. L. 491-31.* – L'inscription au tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la masso-kinésithérapie sur tout le territoire national.

« En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment du transfert, demander son inscription au tableau de l'Ordre du département de la nouvelle résidence.

« Lorsque la demande ci-dessus mentionnée a été présentée, le masseur-kinésithérapeute peut provisoirement exercer dans le département de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le conseil départemental ait statué sur ladite demande par une décision explicite.

« *Art. L. 491-32.* – Le conseil régional exerce, au sein de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la compétence disciplinaire en première instance.

« Le conseil régional peut être saisi par le conseil départemental de l'Ordre ou par les syndicats de masseurs-kinésithérapeutes de son ressort, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes.

« Il peut également être saisi par le ministre chargé de la santé, par le préfet du département intéressé, par le procureur de la République ou par un masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre professionnel.

« En outre, lorsque, à la demande d'inscription sur le tableau, il apparaît que le demandeur se trouve atteint d'une infirmité ou qu'il est dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de sa pro-

fession, le conseil départemental saisit le conseil régional. Celui-ci fait examiner l'intéressé par trois médecins experts désignés, l'un par le conseil régional, le deuxième par l'intéressé ou sa famille, et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille ou à défaut d'accord sur le choix du troisième expert, la désignation est faite par le médecin inspecteur régional de la santé. Le conseil régional statue au vu du rapport de ces médecins experts.

« Le conseil régional doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le conseil national peut transmettre la plainte à un autre conseil régional qu'il désigne.

« *Art. L. 491-33.* – Les masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans le cadre d'un établissement participant au service public hospitalier et inscrits au tableau de l'Ordre ne peuvent être traduits devant le conseil régional, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le directeur départemental de la santé et le procureur de la République.

« *Art. L. 491-34.* – Le conseil régional peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraîtrait utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu devant le conseil ou devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

« *Art. L. 491-35.* – Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le masseur-kinésithérapeute en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de huitaine. Si le masseur-kinésithérapeute est domicilié en dehors de la circonscription où il exerce sa profession, les délais de comparution et de notification prévus par le présent article et les articles suivants seront fixés conformément aux articles 642, 643 et 644 du nouveau code de la procédure pénale.

« *Art. L. 491-36.* – Le masseur-kinésithérapeute mis en cause peut se faire assister d'un défenseur masseur-kinésithérapeute ou d'un avocat inscrit au Barreau. Il peut exercer devant le conseil régional, de même que devant le conseil national, le droit de récusation dans les conditions des articles 341 et suivants au nouveau code de procédure civile.

« *Art. L. 491-37.* – Le conseil régional tient un registre de ses délibérations. A la suite de chaque séance un procès-verbal est établi ; il est approuvé et signé par les membres du conseil. Des procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent être également établis, s'il y a lieu, et signés par les personnes interrogées.

« *Art. L. 491-38.* – Les peines disciplinaires que le conseil régional peut appliquer sont les suivantes :

« – l'avertissement ;

« – le blâme ;

« – l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions d'auxiliaire médical, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements reconnus d'utilité publique ou des fonctions d'auxiliaire médical accomplies en application des lois sociales.

« – l'interdiction temporaire d'exercer la mosso-kinésithérapie, cette interdiction ne pouvant excéder trois années.

« Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil national de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le masseur-kinésithérapeute radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'Ordre professionnel. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et du conseil national dès qu'elle est devenue définitive.

« *Art. L. 491-39.* – Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

« *Art. L. 491-40.* – Les décisions du conseil régional doivent être motivées.

« *Art. L. 491-41.* – Si la décision a été rendue sans que le masseur-kinésithérapeute mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle et par ministère d'huissier. L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du conseil qui en donne récépissé.

« *Art. L. 491-42.* – L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

« 1° ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ;

« 2° ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;

« 3° ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le masseur-kinésithérapeute fonctionnaire ;

« 4° ni aux instances qui peuvent être engagées contre les masseurs-kinésithérapeutes en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins d'auxiliaire médical prévus par les lois sociales.